

Le Conseil,

Où la communication par laquelle monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Le code des communes, en son article L 122-20, fixe les délégations qui peuvent être accordées au maire, en vue d'accomplir certains actes de gestion ; cet article est ainsi libellé :

"Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie et pour la durée de son mandat :

1° - d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,

2° - de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

3° - de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires,

4° - de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés de gré à gré en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

5° - de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6° - de passer les contrats d'assurances,

7° - de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8° - de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9° - d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

10° - de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 30 000 F,

11° - de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

12° - de fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

13° - de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

14° - de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15° - d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire et, lorsque la commune en est titulaire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal,

16° - d'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal,

17° - de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ".

L'article L 122-21 du code des communes précise que :

"Les décisions prises par le maire en vertu du précédent article sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération du conseil municipal portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le maire, nonobstant les dispositions des articles L 122-11 et L 122-13. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation".

B. Propose, L'article L 165-2 du code des communes prévoyant que les lois et règlements concernant les communes sont applicables aux communautés urbaines dans toutes leurs dispositions non contraires à celles propres aux communautés urbaines, de charger monsieur le président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations prévues par l'article sus-indiqué du code des communes, avec les précisions suivantes :

- la délégation portant sur la réalisation des emprunts s'applique dans la limite du montant d'emprunt cumulé fixé par le budget de l'exercice en cours et les restes reportés de l'exercice précédent,

- la délégation portant sur les actions en justice s'applique, en défense et en demande, tant devant l'autorité judiciaire que devant les juridictions administratives et quel que soit le degré de juridiction en cause,

- les décisions prises en vertu de la présente décision pourront être signées par les vice-présidents lorsqu'elles se rattachent aux fonctions qui leur sont déléguées par le président,

- il sera rendu compte verbalement, à chacune des réunions du conseil de Communauté, des décisions qui auront été prises en application de la présente délibération. Elles seront chaque fois publiées au bulletin officiel de la Communauté urbaine.

Vu les articles L 122-11, L 122-13, L 122-20, L 122-21 et L 165-2 du code des communes ;

Vu l'article L 213-3 du code de l'urbanisme ;

DELIBERE

Charge monsieur le président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations prévues par l'article sus-indiqué du code des communes, avec les précisions suivantes :

- la délégation portant sur la réalisation des emprunts s'applique dans la limite du montant d'emprunt cumulé fixé par le budget de l'exercice en cours et les restes reportés de l'exercice précédent,

- la délégation portant sur les actions en justice s'applique, en défense et en demande, tant devant l'autorité judiciaire que devant les juridictions administratives et quel que soit le degré de juridiction en cause,

- les décisions prises en vertu de la présente décision pourront être signées par les vice-présidents lorsqu'elles se rattachent aux fonctions qui leur sont déléguées par le président,

- il sera rendu compte verbalement, à chacune des réunions du conseil de Communauté, des décisions qui auront été prises en application de la présente délibération. Elles seront chaque fois publiées au bulletin officiel de la Communauté urbaine.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,